

BUREAU DE COMMUNAUTE DU 3 MAI 2018

Date d'envoi de la convocation : 26 Avril 2018 Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21 Nombre de Membres du Bureau présents : 14

Nombre de Procurations : 4 Nombre de Votants : 18

Présidence de : N

M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET

M. Jean-François CHAMPION,

Mme Claude CORON,

M. Xavier COSTE,

M. Sylvain JACOB,

M. Michel PICARD, M. Michel QUINET,

M. Jean-Pierre REBOURGEON,

M. Gérard ROY.

M. Jean-Paul ROY,

M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD Mme Liliane JAILLET.

Ont donné pouvoir:

Mme Sandrine ARRAULT à M. Denis THOMAS, M. Pierre BROUANT à M. Jean-Paul BOURGOGNE, M. Jean CHEVASSUT à M. Sylvain JACOB, M. Vincent LUCOTTE à Mme Liliane JAILLET.

Absents-excusés :

M. Pierre BOLZE,

M. Stéphane DAHLEN,

M. Patrick MANIERE.

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/18/025

PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) : VERSEMENT DEROGATOIRE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE A UN TIERS

En l'absence de M. BOLZE, rapporteur, M. PONS expose que le dispositif Programme d'Intérêt Général (PIG), effectif depuis 2014 et ce, jusqu'au 27 juin 2018, permet de mobiliser des aides financières publiques pour l'amélioration du parc de logements privés anciens, tant pour les propriétaires bailleurs que pour les propriétaires occupants (éligibles aux aides de l'ANAH), sur des travaux d'amélioration énergétique, de maintien à domicile et/ou de résorption de la vacance.

Dans ce cadre, l'opérateur SOLIHA Côte d'Or accompagne les particuliers depuis la définition des travaux, les demandes de subvention (ANAH, Conseil Départemental de la Côte d'Or, Caisses de Retraite...) jusqu'au versement des différentes aides publiques une fois les travaux réalisés.

- M. PONS précise que le règlement d'intervention, mis en place par une délibération du 16 décembre 2013, et modifié par une délibération du 16 septembre 2016, prévoit le versement d'aides communautaires complémentaires s'élevant à hauteur de 20 % du montant HT des travaux plafonnée à :
 - 500 € pour les travaux de rénovation énergétique ;
 - 1 000 € pour les travaux de maintien à domicile ;
 - 1 500 € ou 2 700 € pour les propriétaires bailleurs.
- M. PONS signale que SOLIHA a fait part d'un cas particulier, concernant un ménage situé sur la Commune de la ROCHEPOT, ayant réalisé des travaux de rénovation énergétique. Au regard de la situation financière de ce ménage, l'opérateur propose de percevoir directement l'aide et s'engage à la reverser à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Il indique que le montant des travaux s'élève à 9 651.47 € HT. L'ANAH a donné son accord pour subventionner l'opération à hauteur de 6 756 €, le Conseil Départemental 21 à hauteur de 250 € et la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud à hauteur de 500 €.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- > AUTORISE, à titre dérogatoire, le versement de l'aide communautaire du PIG à un tiers.
- > AUTORISE le Président à verser ladite subvention à l'opérateur SOLIHA qui s'engage à reverser la somme à l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme, LE PRESIDENT

> D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CHAGNY NOLAY

pour le PRESIDENT et par délégation Le Directeur Général des Services COTE

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.